

## JICFB - PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT

Le Comité Scolaire s'engage à fournir un environnement éducatif sûr, positif et productif où les élèves peuvent atteindre les normes académiques les plus élevées. Aucun élève ne doit faire l'objet de harcèlement, d'intimidation, de brimades ou de cyberharcèlement.

« Les brimades » sont l'utilisation répétée par un ou plusieurs élèves ou membres du personnel de l'école d'une expression écrite, verbale ou électronique, ou d'un acte ou d'un geste physique, ou de toute combinaison de ces éléments, à l'encontre d'une personne visée qui :

- cause un préjudice physique ou émotionnel à la personne visée ou des dommages à ses biens ;
- place la personne visée dans une crainte raisonnable de préjudice pour elle-même, ou de dommage à ses biens ;
- crée un environnement hostile à l'école pour la personne visée ;
- porte atteinte aux droits de la personne visée à l'école ; ou
- perturbe matériellement et substantiellement le processus éducatif ou le fonctionnement ordonné d'une école.

On entend par « cyberharcèlement » les brimades commises par le biais de la technologie ou de toute communication électronique, ce qui inclut, sans s'y limiter, tout transfert de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de quelque nature que ce soit.

Le cyberharcèlement comprend également la création d'un support électronique dans lequel le créateur prend l'identité d'une autre personne ou se fait sciemment passer pour l'auteur d'un contenu ou d'un message affiché, si la création ou l'usurpation d'identité crée l'une des conditions énumérées dans la définition du harcèlement moral.

Le cyberharcèlement comprend également la diffusion par des moyens électroniques d'une communication à plus d'une personne ou l'affichage de matériel sur un support électronique auquel une ou plusieurs personnes peuvent avoir accès, si la diffusion ou l'affichage crée l'une des conditions énumérées dans la définition de l'harcèlement moral.

Les brimades et le cyberharcèlement peuvent se produire à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, pendant et après les heures de cours, à la maison et dans des lieux en dehors de la maison. En cas d'allégations de brimades et de cyberharcèlement, la pleine coopération et l'assistance des parents/tuteurs et des familles sont attendues.

Aux fins de la présente politique, chaque fois que le terme « brimades » est utilisé, il désigne soit les brimades, soit le cyberharcèlement.

Les brimades sont interdites :

- dans l'enceinte de l'école ;
- sur les propriétés immédiatement adjacentes à l'enceinte de l'école ;
- lors d'activités parrainées par l'école ou liées à l'école ;
- lors d'activités ou de programmes organisés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci ;
- aux arrêts de bus scolaires ;
- dans les bus scolaires ou autres véhicules appartenant au district scolaire, loués ou utilisés par ce dernier ; ou,
- par l'utilisation de la technologie ou d'un appareil électronique détenu, loué ou utilisé par le district scolaire ;

Les brimades et le cyberharcèlement sont interdits dans un lieu, une activité, une fonction ou un programme qui n'est pas lié à l'école ou par le biais de l'utilisation de la technologie ou d'un appareil électronique qui n'appartient pas, n'est pas loué ou n'est pas utilisé par le district scolaire si l'acte ou les actes en question :

- créent un environnement hostile à l'école pour la personne visée ;

- portent atteinte aux droits de la personne visée à l'école ; et/ou
- perturbent matériellement et substantiellement le processus éducatif ou le fonctionnement ordonné d'une école.

### **Plan de prévention et d'intervention**

Le surintendant et/ou son représentant supervise l'élaboration d'un plan de prévention et d'intervention, en consultation avec toutes les parties prenantes du district, notamment les enseignants, le personnel scolaire, le personnel de soutien professionnel, les bénévoles de l'école, les administrateurs, les représentants de la communauté, les organismes locaux d'application de la loi, les élèves, les parents et les tuteurs, conformément aux exigences de la présente politique, ainsi qu'aux lois fédérales et de l'État. Le plan de prévention et d'intervention contre les brimades est révisé et mis à jour au moins tous les deux ans.

Le directeur d'école est responsable de la mise en œuvre et de la supervision du plan de prévention et de mise en œuvre des brimades au sein de son école.

### **Signalement**

Les élèves qui pensent être la cible de brimades, qui observent un acte de brimade ou qui ont des motifs raisonnables de penser que ces comportements ont lieu, sont tenus de signaler les incidents à un membre du personnel de l'école. La personne visée ne peut toutefois pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour ne pas avoir signalé les brimades.

Chaque école dispose d'un moyen permettant aux élèves de signaler anonymement les cas de brimades. Aucune mesure disciplinaire formelle ne sera prise sur la seule base d'un rapport anonyme.

Tout élève qui porte sciemment de fausses accusations de brimades fera l'objet de mesures disciplinaires.

Les parents, les tuteurs ou les membres de la communauté sont encouragés à signaler tout incident de brimades dès que possible.

Un membre du personnel de l'école doit immédiatement signaler au directeur de l'école ou à son représentant tout cas de brimades dont il a été témoin ou dont il a eu connaissance.

### **Procédures d'enquête**

Dès réception d'un rapport viable, le directeur d'école ou son représentant prendra rapidement contact avec les parents ou les tuteurs de l'élève qui a été la cible ou l'auteur présumé de brimades. Les mesures prises pour prévenir d'autres actes de brimades sont discutées.

Le directeur de l'école ou une personne désignée à cet effet enquêtera rapidement sur le signalement de brimades à l'aide d'un formulaire de signalement de brimades/cyberharcèlement et pourra notamment interroger la cible présumée, l'auteur présumé, les membres du personnel, les élèves et/ou les témoins.

Le personnel de soutien évaluera les besoins de protection de la cible présumée et élaborera et mettra en œuvre un plan de sécurité qui rétablira un sentiment de sécurité chez l'élève.

La confidentialité est utilisée pour protéger une personne qui signale des brimades, fournit des informations au cours d'une enquête sur des brimades, est témoin d'un acte de brimade ou dispose d'informations fiables à ce sujet.

Si le directeur de l'école ou une personne désignée détermine que des brimades ont eu lieu, il prendra les mesures disciplinaires appropriées et s'il pense que des poursuites pénales peuvent être engagées contre l'auteur, le directeur consultera le responsable des ressources de l'école et le surintendant pour déterminer si des poursuites pénales sont justifiées. S'il s'avère que des poursuites pénales sont justifiées, l'organisme local chargé de l'application de la loi en sera informé.

L'enquête devra être achevée dans un délai de quatorze jours scolaires à compter de la date du rapport. Les parents ou tuteurs seront contactés à la fin de l'enquête et informés des résultats, y compris si les allégations

ont été jugées factuelles, si une violation de cette politique a été constatée et si des mesures disciplinaires ont été ou seront prises. Au minimum, le principal ou son représentant contactera les parents ou les tuteurs chaque semaine pour les informer de l'état d'avancement de l'enquête.

Les mesures disciplinaires prises à l'encontre des élèves ayant commis un acte d'intimidation ou de représailles seront conformes aux politiques disciplinaires du district.

Chaque école devra documenter tout incident de brimades signalé conformément à la présente politique et un dossier sera conservé par le directeur d'école ou la personne désignée. Un rapport mensuel sera fourni au surintendant.

La confidentialité sera maintenue dans la mesure où elle est compatible avec les obligations légales de l'école.

### **Représailles**

Il est interdit d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne qui signale des brimades, qui fournit des informations lors d'une enquête sur des brimades, qui est témoin de brimades ou qui dispose d'informations fiables sur des brimades.

### **Assistance à la personne visée**

Le district scolaire devra fournir des conseils ou renvoyer vers les services appropriés, y compris l'orientation, l'intervention scolaire et la protection des élèves, personnes visées et auteurs de brimades, affectés par les brimades, selon les besoins.

### **Formation et évaluation**

Les employés et les bénévoles de l'école qui ont un contact significatif avec les élèves recevront une formation annuelle sur la prévention, l'identification, la réponse et le signalement des incidents de brimades.

Un enseignement sur la prévention des brimades, adapté à l'âge et fondé sur des données probantes, sera intégré au programme scolaire de tous les élèves de la maternelle au grade 12.

### **Publication et notification**

Une notification écrite annuelle des sections pertinentes du plan de prévention et d'intervention contre les brimades sera fournie aux élèves et à leurs parents ou tuteurs, dans des termes adaptés à leur âge.

Une notification écrite annuelle du plan de prévention et d'intervention contre l'intimidation sera fournie à l'ensemble du personnel de l'école. Le corps enseignant et le personnel de chaque école recevront une formation annuelle sur le plan de prévention et d'intervention en matière de brimades applicable à l'école.

Les sections pertinentes du plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation relatives aux fonctions du corps enseignant et du personnel seront incluses dans le manuel de l'employé de l'école.

Le plan de prévention et d'intervention contre les brimades sera publié sur le site web du district scolaire.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES : Titre VII, section 703, loi sur les droits civils de 1964, telle que modifiée  
Règlement fédéral 74676 émis par la EEO (Commission de l'égalité en matière d'emploi)  
Titre IX des amendements à l'éducation de 1972  
603 CMR [26:00](#)  
M.G.L. [71:37O](#); [265:43](#), [43A](#); [268:13B](#); [269:14A](#)

RÉFÉRENCES : Modèle de plan de prévention et d'intervention contre les brimades du ministère de l'enseignement primaire et secondaire du Massachusetts

SOURCE : MASC (Association des Comités Scolaires du Massachusetts)

Approuvé par le comité scolaire le 15 août 2023